

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 61 (1981)
Heft: 4

Rubrik: Le droit et vos affaires

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BLOCAGE DES PRIX EN FRANCE : INCIDENCES SUR LES MARGES DES PRODUITS IMPORTÉS. PRÉCISIONS CONCERNANT LA CONVERSION EN FRANCS FRANÇAIS DES DEVICES ÉTRANGÈRES

Pour faire suite à la publication, dans le numéro 3/1981 de la Revue économique franco-suisse, de l'Arrêté N° 81-46A du Ministère de l'Économie et des Finances relatif aux marges des produits importés revendus en l'état, nous reproduisons ici le Communiqué relatif à l'application de cet Arrêté, qui a été publié au Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation du 30 octobre 1981, et qui apporte quelques précisions concernant les règles dont il faut tenir compte pour la conversion en francs français des devises étrangères :

1. Le cours de la devise à retenir est celui en vigueur au jour du dédouanement de la marchandise lorsque le règlement est effectué postérieurement au dédouanement ; lorsqu'il est intervenu antérieurement au dédouanement, le cours à retenir est le cours en vigueur au moment de l'achat des devises sur le marché des changes.

2. Cependant, nonobstant la règle ci-dessus, en raison des problèmes que peuvent, dans certains cas, susciter les fluctuations amples et rapides des cours des monnaies, il est admis que l'importateur qui édite un tarif ou qui importe des produits non individualisables et incorporés à un stock peut opter pour un régime forfaitaire ; ce régime ne prend en compte les variations de la valeur des monnaies qu'à partir d'un certain seuil dans les conditions suivantes :

Le cours de la monnaie retenu est le cours moyen d'achat par l'entreprise de la devise considérée pendant le mois précédant la mise en vigueur du tarif ou la date de revente dans le cas des produits non individualisables. A prix de revient en devise étrangère inchangé, l'importateur doit maintenir son prix de revente dès lors que le nouveau cours ainsi calculé ne fait pas ressortir une hausse supérieure à 2,5 % par rapport à celui précédemment retenu ; l'importateur doit baisser son prix de vente lorsque le nouveau cours fait ressortir une baisse supérieure à 2,5 %.

Si l'importateur opte pour ce régime forfaitaire, il doit en informer sa clientèle en portant sur les factures, et éventuellement sur le tarif qu'il édite, la mention : prix établis sur la base des cours moyens (devises concernées) du mois de...

3. Lorsque l'entreprise revend le produit importé avant d'avoir réglé son fournisseur étranger, le cours de la monnaie à retenir est le cours moyen d'achat de la devise considérée pendant le mois précédant la revente.

LA CARTE DE COMMERÇANT ÉTRANGER

Un étranger ne peut – sauf exception ou statut spécial exercer en France une activité commerciale, industrielle ou artisanale sans être en possession :

- de la carte de commerçant pour les entreprises commerciales,
- de la carte spéciale d'étranger pour les chefs d'entreprises industrielles ou artisanales (inscrits dans ce dernier cas au Répertoire des Métiers).

I. Qui doit demander une carte de commerçant ou une carte spéciale d'étranger ?

1) *Au titre des entreprises en nom personnel :*

- les chefs d'entreprises personnelles, industrielles ou commerciales, exploitant eux-mêmes leur fonds,
- les propriétaires d'un fonds de commerce en nom personnel donné en gérance salariée,
- les gérants libres d'un fonds de commerce,
- les artisans pour l'exercice d'une activité inscrite au Répertoire des Métiers,
- les artisans-commerçants.

2) *Au titre des intermédiaires du commerce :*

- les courtiers et commissionnaires,
- les agents commerciaux.

3) *Au titre des succursales d'entreprises étrangères :*

- les représentants en France des en-

treprises étrangères, quelle que soit leur forme juridique, dont les fonctions dépassent celles d'un simple représentant et qui peuvent être considérés comme responsables d'un bureau permanent de représentation. Si le représentant est français, la carte doit être établie au nom du responsable de la maison mère.

4) *Au titre des sociétés de personnes :*

- tous les associés des sociétés en nom collectif,
- tous les commandités des sociétés en commandite.

5) *Au titre d'un regroupement d'intérêt économique :*

- l'administrateur ayant pouvoir d'engager un groupement d'intérêt économique vis-à-vis des tiers.

6) *Au titre des sociétés de capitaux :*

- les associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales,
- le ou les gérants d'une S.A.R.L., qu'ils soient ou non porteurs de parts,
- le président du conseil d'administration et le ou les directeurs généraux d'une S.A.,
- le président du directoire ou, le cas échéant, le directeur général unique ou les directeurs généraux d'une S.A. à directoire.

II. Où et comment solliciter cette carte ?

La décision d'octroi ou de refus est prise par le Préfet auquel les Ministères de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ont délégué leur pouvoir par circulaire.

Les recours sont soumis à la Direction du Commerce Intérieur du Ministère du Commerce et de l'Artisanat (41, Quai Branly, 75007 Paris). Toute la procédure d'instruction de chaque demande appartient au Préfet du département (enquêtes de Police, enquêtes auprès des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres de Métiers, etc...).

1) *Qui délivre la carte ?*

C'est la Préfecture du lieu où est fixé le siège de l'entreprise.

a) **Paris** : Préfecture de Police, Direction de la Police Générale, 6^e Bureau, 2^e Section (rue de Lutèce, Escalier E, 1^{er} étage, Pièce 1500).

Renseignements par téléphone au 260-33-22 - Postes : 30-73 et 30-53.

b) **Départements périphériques** (Hauts-de-Seine, Seine Saint-Denis, Val-de-Marne).

Préfecture des Hauts-de-Seine : 167 à 177, avenue Frédéric et Irène - Joliot Curie, 92013 Nanterre Cedex - Tél. : 780-73-41 - Poste 51-37.

Préfecture de Seine-Saint-Denis : avenue Paul-Vaillant-Couturier, 93000 Bobigny - Tél. : 830-11-93 - Poste 45-89.

Préfecture du Val-de-Marne : avenue du Général de Gaulle, 94011 Creteil Cedex - Tél. : 886-11-94 ou 207-25-00 - Poste 20-76.

c) **Autres départements** : se renseigner sur place auprès des Services Préfectoraux ou à la Chambre de Commerce et d'Industrie locale.

2) Comment solliciter cette carte ?

a) **Si l'intéressé peut se déplacer lui-même**, le service compétent lui remettra un questionnaire qu'il devra remplir et retourner avec toute la documentation demandée.

b) **Si l'intéressé ne peut se déplacer lui-même**, son avocat ou un mandataire muni d'un pouvoir légalisé peut retirer le questionnaire à sa place et obtenir les renseignements nécessaires.

c) **Si l'intéressé ne réside pas en France**, il devra s'adresser au Consulat de France le plus proche de son domicile pour y déposer sa demande. La carte sera ensuite retirée à la Préfecture du siège de l'activité (c'est-à-dire dans une Préfecture française). Un mandataire, muni d'un pouvoir **légalisé** pourra retirer le dossier à sa place, mais il devra présenter, avec le pouvoir, un passeport ou une attestation d'identité fournie par le Consul de France.

III. Les exceptions

Certaines professions sont, en principe, interdites aux étrangers ; d'autres sont étroitement réglementées.

1) Les professions interdites totalement ou partiellement aux étrangers :

a) Le commerce forain est totalement interdit aux étrangers sur le territoire national. (Il s'agit, rappelons-le, du commerce exercé de manière **ambulante** par des personnes ne possédant pas de **domicile fixe**).

b) **Le commerce ambulante est très sévèrement réglementé** (5 marchés

au plus dans des communes bien déterminées) :

- Il est interdit sur la voie publique à l'intérieur de la Ville de Paris, pour toutes nationalités et même pour les étrangers bénéficiant d'un statut spécial, et pratiquement impossible pour les marchés couverts ou découverts de Paris, réservés aux abonnés (une autorisation serait à demander à la Mairie de Paris qui ne pourrait attribuer une place qu'en fonction de rares disponibilités).

- Il est étroitement réglementé en banlieue et en province. Les étrangers voulant exercer un commerce ambulante doivent en effet fournir la justification d'une résidence régulière et ininterrompue en France **depuis 5 ans**, logés dans leurs meubles.

2) Certaines professions sont étroitement réglementées :

Les étrangers ne peuvent exercer certaines professions que dans des limites assez étroites. Il s'agit essentiellement des transports publics, des agences de voyages, des entreprises de spectacles, de la coiffure et des débits de boissons.

En ce qui concerne cette dernière profession, deux exceptions sont prévues, d'une part au bénéfice des ressortissants espagnols, d'autre part en faveur des ressortissants des pays signataires du Traité de Rome (Marché Commun).

Il faut relever que la carte n'est délivrée ou la dispense n'est accordée que si l'intéressé peut justifier de la possession des licences, inscription et autorisation requises pour les nationaux.

IV. Les étrangers à statuts spéciaux

Certains étrangers bénéficient d'un régime de faveur, soit parce qu'ils sont ressortissants de pays qui furent des possessions françaises à des titres divers, soit parce qu'il s'agit de résidents privilégiés qui obtiennent le renouvellement de ce titre de séjour.

1) Dispenses prévues en faveur des ressortissants de certains pays :

Sont exemptés de la carte de commerçant étranger, les ressortissants des pays suivants :

Algérie, Andorre, Pays de la Communauté Économique européenne (France, Allemagne Fédérale, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Italie, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande et Danemark), Congo, République Centrafricaine, Gabon, Monaco, Tchad, Togo.

Ils peuvent donc s'installer librement (sauf pour la profession de forain ou d'ambulante).

Ces étrangers doivent néanmoins

s'adresser à leur Préfecture qui, après vérification de leur situation, notera sur leur carte de séjour leur titre de commerçant.

Il faut noter également que les étrangers qui ont demandé le statut de « réfugié » doivent posséder une « carte de commerçant étranger » pour exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

2) Nouveaux pays désormais soumis à la carte de commerçant étranger depuis le 15 janvier 1978 :

Benin, Cambodge, Cameroun, Côte-d'Ivoire, Guinée, Haute-Volta, Laos, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tunisie, Vietnam.

3) Procédure spéciale pour les « Résidents Privilégiés » :

La carte est accordée directement par le Préfet du Département, après vérification, aux bénéficiaires des dispositions de l'Article 17 de l'Ordonnance du 2 Novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers, qui stipule **qu'après 10 ans de séjour en France à titre de « résidents privilégiés »**, les étrangers titulaires de ce titre de séjour recevront de plein droit, sur leur demande, l'autorisation d'exercer sur l'ensemble du territoire, la profession de leur choix, dans le cadre de la législation en vigueur. Ce délai de 10 ans est réduit d'un an par enfant mineur vivant en France.

4) Procédures particulières au titre d'accords internationaux :

Trois pays :

- les États-Unis d'Amérique (Convention du 25 novembre 1959),
- **la Suisse** (Convention du 23 février 1882),
- l'Espagne (Convention du 7 janvier 1862),

ont conclu avec la France une convention assouplissant de façon considérable le droit d'établissement. Les ressortissants de ces pays doivent néanmoins demander la carte spéciale de la catégorie dont relève leur activité professionnelle (carte qui peut faire l'objet d'enquête supplémentaire si les conditions de la Convention ne sont pas toutes remplies).

5) Régime spécial et dispenses accordées aux ressortissants de la C.E.E.

Les ressortissants des pays membres de la C.E.E. (Marché Commun) peuvent s'installer librement sans carte spéciale, sous les réserves visées aux Articles 52 (dispositions relatives aux capitaux) et 56 (exceptions justifiées pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique) du Traité de Rome.

Ces ressortissants peuvent exercer librement leur activité sur le territoire français lorsqu'ils agissent pour leur propre compte ou pour le compte d'un autre ressortissant de ces états.

Quant aux sociétés, il suffit qu'elles soient constituées conformément à la législation d'un État Membre et que leur siège statutaire, leur administration centrale ou leurs principaux établissements soient situés à l'intérieur de la Communauté.

Toutefois, lorsqu'un de ces ressortissants ou une de ces sociétés crée une agence, une succursale ou filiale sur le territoire français ou y fournit des prestations de services, ce bénéfice n'est accordé que sous condition que le ressortissant soit établi sur le territoire d'un État Membre et que la Société, si elle n'a que son siège statutaire à l'intérieur de la Communauté, exerce une activité présentant un lien effectif et continu avec l'économie d'un État Membre.

V. Validité de la carte et modification d'exploitation

La validité de la carte expire avec la validité de la carte de séjour (résidents temporaires, résidents ordinaires, résidents privilégiés).

Toute modification dans l'objet, la forme juridique, le lieu du siège d'activité, doit faire l'objet d'une demande de modification de la carte aux ser-

vices préfectoraux du siège de l'activité.

Quel que soit son cas et même s'il bénéficie de dispositions spéciales de faveur, l'étranger doit s'adresser à sa Préfecture en raison des formalités de résidence et de police.

La possession ou la dispense de la carte de commerçant étranger **n'est pas, à elle seule, suffisante** pour l'ouverture d'un commerce.

L'étranger doit se plier à toutes les autres procédures imposées aux nationaux dans le cadre des lois et règlements en vigueur; cela suppose notamment l'inscription au Répertoire des Métiers, ou au Registre du Commerce, les déclarations fiscales d'existence, la constitution du dossier P.T.T. et les formalités sociales pour les employeurs et les employés.

ASSURANCE-MALADIE - FRONTALIERS OCCUPÉS EN SUISSE

La convention de sécurité sociale du 31 juillet 1975, entre la République française et la Confédération helvétique ne règle pas, dans son état actuel, le problème de la couverture maladie-maternité des frontaliers occupés en Suisse et résidant en France. En effet, les particularités des régimes suisse et

français d'assurance-maladie ont empêché jusqu'ici la mise au point de dispositions de coordination. Dans l'attente d'une révision dont le principe est posé par le protocole final annexé à la convention, des solutions peuvent être trouvées dans différentes mesures prises au plan interne français. C'est ainsi que les textes d'application de l'assurance personnelle qui a remplacé l'ancienne assurance volontaire ont fixé, au profit de travailleurs frontaliers, une cotisation spécifique de nature à atténuer les inconvénients d'une double affiliation. L'article 10 du décret français N° 80-549 du 11 juillet 1980 prévoit, en effet, une cotisation assise sur une base forfaitaire annuelle égale à la moitié du plafond des cotisations de sécurité sociale. Par ailleurs, la situation des frontaliers perdant leur emploi en Suisse a été radicalement modifiée depuis l'intervention de la loi française N° 79-1130 du 28 décembre 1979 qui reconnaît la qualité d'assuré, en vue de l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie-maternité, à toute personne percevant l'un des revenus de remplacement ou allocations prévus par le code du travail. Tel est le cas des frontaliers chômeurs qui, en application de l'article 8, paragraphe 1, de la convention franco-suisse du 14 décembre 1978 sur l'assurance chômage, bénéficient des prestations de chômage du régime français et peuvent dès lors faire état de la qualité d'assuré au sens de la loi du 28 décembre 1979.

Les textes ci-dessus ont été publiés dès leur parution ou commentés dans le Bulletin Hebdomadaire d'Information de la Chambre de Commerce Suisse en France. Les abonnés à la Revue qui ne reçoivent pas encore ce bulletin peuvent l'obtenir gratuitement, à titre d'essai, pendant un mois, en transmettant leur demande au Service des Publications de la Chambre de Commerce Suisse en France (16, avenue de l'Opéra, 75001 Paris).

Ovomaltine

Donne de l'énergie...